



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conseils municipaux

Question écrite n° 49558

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'article L. 2121-23 du code général des collectivités territoriales qui précise « les délibérations... sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser qui du maire, du secrétaire de séance, du secrétaire de mairie ou du conseiller municipal concerne à compétence pour mentionner cette cause sur le registre des délibérations. Dans l'hypothèse où le conseiller municipal est compétent, le conseil municipal peut-il l'obliger à noter l'essentiel de cette cause en évitant les commentaires puisqu'il est juridiquement maître de la rédaction du registre et qu'il lui appartient d'en contrôler son contenu.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49558

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 1997, page 1298